

CARTE MEMOIRE - ORDONNANCE RELATIVE AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL*Ordonnance n°2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux IRP***OBJECTIF : ASSURER LA POURSUITE DU DIALOGUE SOCIAL EN ENTREPRISE PENDANT LA CRISE SANITAIRE****SITUATION ANTERIEURE :****VISIOCONFERENCE**

- **Faute d'accord dérogatoire**, le recours à la **visioconférence** était limité à **3 réunions par année civile** pour les réunions du CSE (CSE d'établissements et CSE central)

CONFERENCE TELEPHONIQUE

- Le recours à la conférence téléphonique n'était pas encadré

APPORTS DE L'ORDONNANCE :**VISIOCONFERENCE**

- Le recours à la **visioconférence** est autorisé – **sans limite quant au nombre de réunions** – pour le CSE (CSE d'établissements et CSE central) **et les autres IRP, après information de leurs membres**

CONFERENCE TELEPHONIQUE

- Le recours à la **conférence téléphonique** est autorisé - **sans limite quant au nombre de réunions** - pour le CSE et les autres IRP, **après information de leurs membres**

MESSAGERIES INSTANTANÉES

- **En cas d'impossibilité de tenir une visioconférence/conférence téléphonique**, le recours aux **messageries instantanées** (du type WHATSAPP) est autorisé pour les réunions des IRP, sous réserve d'**informer préalablement leurs membres**

Ces dispositions spécifiques s'appliquent aux réunions convoquées jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire



OBJECTIF : MISE EN ŒUVRE FACILITEE DES MESURES SOCIALES SUR LES CP, LA DUREE DU TRAVAIL ET LES JOURS DE REPOS

- **L'information du CSE peut être concomittante (et non plus préalable) à la mise en œuvre d'une mesure** visée par l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 en matière de **congés payés, durée du travail et jours de repos**
- Le CSE pourra toujours délivrer son avis sous un délai de 1 mois à compter de l'information mais cet avis pourra avoir lieu après que l'employeur ait mis en place les mesures autorisées



OBJECTIF : SECURISER LA MISE EN PLACE DU CSE ET PRESERVER LA REPRESENTATION DU PERSONNEL

- Les **différents processus électoraux en cours sont suspendus** avec une suspension qui prend fin 3 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire
- **Les employeurs qui n'ont pas engagé de processus électoral doivent le faire sous 3 mois à compter de la cessation de l'état d'urgence**
- Les **mandats en cours des élus sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats** du 1^{er} (voire 2nd tour) des élections à venir
- Les candidats, membres élus du CSE et RS au CSE bénéficient d'une prorogation de leur protection contre le licenciement